

II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

8. Arrêt du 25 Février 1887 dans la cause Wulliens, Maget et consorts.

Le 22 Mars 1864, Louise-Georgette Waridel a été unie par les liens du mariage à François-Louis Wulliens, de l'Isle (Vaud); celui-ci abandonna sa femme et quitta le pays dès le 1^{er} Juin 1868.

Le recourant Jules Wulliens est né le 16 Avril 1871 et a été inscrit aux registres de l'état civil de la paroisse de l'Isle comme fils légitime de Louise-Georgette née Waridel et de François-Louis Wulliens, absent.

Le 25 Août 1874, Louise-Georgette, née Waridel, requiert et obtient du Tribunal de Cossonay un jugement prononçant, pour cause d'abandon, son divorce d'avec François-Louis Wulliens.

Le 21 Février 1876, Louise-Georgette Wulliens, née Waridel, épouse Marc-Rodolphe Maget, de l'Isle.

Ce dernier se prétend père de l'enfant Jules Wulliens : il l'a toujours reconnu publiquement comme son propre fils ; il l'a élevé et entretenu dès sa naissance et Louise-Georgette Maget a également toujours élevé le recourant comme étant le fils de Marc-Rodolphe Maget. Jules Wulliens demeure actuellement à l'Isle dans le domicile de Marc-Rodolphe Maget et de Louise-Georgette Maget, née Waridel.

C'est ensuite de ces faits que Jules Wulliens, se prétendant fils de Marc-Rodolphe Maget a, par demande du 12 Juin 1886, ouvert action à Marc-Rodolphe Maget, Louise-Georgette Maget, la commune de l'Isle et François-Louis Wulliens, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Cossonay prononcer :

1^o Que Jules Wulliens est légitimé par le mariage subséquent de son père Marc-Rodolphe Maget et de sa mère Louise-Georgette, actuellement femme de Marc-Rodolphe

Maget, née Waridel, femme divorcée de François-Louis Wulliens, mariage qui a été célébré à l'Isle le 21 Février 1886.

2^o Que le dit Jules Wulliens, né le 16 Avril 1871, sera inscrit dans les registres de l'état civil sous les noms, prénoms et bourgeoisie ci-après :

« Jules Maget, fils de Marc-Rodolphe Maget et de Louise-Georgette née Waridel, né à l'Isle le 16 Avril 1871, bourgeois de la commune de l'Isle. »

3^o Que cette inscription aura lieu par l'office de l'état civil de l'Isle sur la présentation du jugement revêtu de l'exéquat.

A l'audience d'appointement à preuves du 10 Août 1886, la commune de l'Isle, Marc-Rodolphe Maget et sa femme Louise-Georgette Maget, née Waridel, ont confirmé la déclaration par eux faite devant le juge de paix du cercle de l'Isle le 28 avril 1886, par laquelle ils ont annoncé passer expédient sur les conclusions prises contre eux en demande.

A l'audience du Tribunal de Cossonay du 30 Août 1886, le substitut du procureur général Kaupert est intervenu aux débats et a déposé un préavis tendant à ce que les conclusions prises par Jules Wulliens soient écartées.

Par jugement du même jour, le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions et l'a condamné aux dépens.

Jules Wulliens recourut contre cette sentence au Tribunal cantonal, lequel, par arrêt du 10 Novembre 1886, a écarté le recours et maintenu le jugement de première instance par les motifs ci-après :

Jules Wulliens, né en 1871, soit pendant le mariage conclu en 1864 entre François-Louis Wulliens et Georgette née Waridel, est présumé avoir pour père le mari de sa mère (c. c. article 162).

Bien que François-Louis Wulliens fût absent depuis près de trois ans lors de la naissance du demandeur, il n'a point désavoué cet enfant ; l'action en désaveu appartient au mari seul, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 167 du code civil, et ce désaveu n'ayant pas eu lieu, Jules Wulliens est fils légitime de François-Louis Wulliens.

La loi fédérale sur l'état civil et la constitution fédérale autorisent la légitimation, par mariage subséquent, des enfants nés hors du mariage, mais une telle légitimation n'est possible que s'il est juridiquement établi que l'enfant dont on demande la légitimation est bien le fils des époux : dans l'espèce, il existe au contraire au profit du demandeur, une présomption juridique d'après laquelle il doit être considéré comme enfant légitime de François-Louis Wulliens, qui ne peut être surmontée, à l'exclusion de toute autre preuve quelconque, que par le désaveu exprès du premier mari de sa mère ou des héritiers de celui-ci dans le cas prévu à l'article 167 c. c. La circonstance que Marc-Rodolphe Maget a toujours reconnu Jules Wulliens comme étant son fils ne saurait infirmer cette présomption légale ; en l'absence du désaveu de François-Louis Wulliens, le demandeur n'est pas fondé à réclamer une filiation légitime contraire à celle qui résulte de son acte de naissance.

C'est contre cet arrêt que Jules Wulliens recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt en ce sens que les conclusions prises par le recourant devant les instances cantonales lui sont adjugées.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté dans des arrêts antérieurs (Frehner, Recueil III, pag. 204 ; Winkel contre Oberflachs, VI, pag. 660 ss. ; Champvent, IX, pag. 192) la législation fédérale proclame, dans l'article 54 de la constitution fédérale, reproduit dans l'article 25 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le principe général que les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents ; mais en dehors de ce principe, formulé en faveur des enfants naturels nés hors du mariage, la dite législation n'édicté aucune disposition sur la filiation des enfants nés dans le mariage, sur les conditions et limites imposées pour l'exercice de l'action en désaveu d'un enfant légitime, sur la valeur de l'aveu du père adultérin ou de la mère, soit de leur assentiment pour contredire la présomption de légitimité admise comme conséquence de la naissance

d'un enfant pendant le mariage sur le droit d'action pour contester cette présomption, reconnu ou limité en faveur des personnes intéressées.

Cette matière est restée soumise au droit cantonal et la compétence de la Confédération pour en légiférer n'est pas reconnue dans l'article 64 de la constitution fédérale.

La conséquence nécessaire de cette constatation est que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître du recours de Jules Wulliens contre l'arrêt cantonal du 10 Novembre 1886, puisque l'article 29 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire ne lui donne attribution pour prononcer la réforme des arrêts cantonaux de dernière instance qu'à lorsqu'ils sont rendus en application de lois fédérales.

Le Tribunal cantonal a, en effet, prononcé sur la demande de Jules Wulliens en conformité des dispositions du code civil vaudois sur la filiation des enfants légitimes et le désaveu autorisé dans de certains cas par le législateur vaudois (article 162 et suiv.) ; il a reconnu que le recourant se trouvant au bénéfice de son acte d'état civil lui donnant la qualité d'enfant légitime né pendant le mariage, n'était pas autorisé à réclamer, dans les circonstances spéciales de la cause, un état contraire à son titre de naissance.

En ce faisant, le Tribunal cantonal a fait application du droit cantonal, et sa décision échappe au contrôle de la juridiction fédérale.

2° Le recourant ayant été admis à plaider au bénéfice du pauvre devant les instances cantonales, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge un émolument de justice.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de Jules Wulliens.